

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 09 27 sous traitance\
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à

Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Partie 1 - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-1	/	Sans objet
2	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, principes de recours aux sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
3	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
4	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, choix de l'entreprise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
5	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, préparation d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
6	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
7	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, suivi du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
8	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, fin de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
9	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, évaluation /REx	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
10	Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-3	/	Sans objet
11	Partie 3 -Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1-5	/	Sans objet
12	Partie 4 -Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3	/	Sans objet
13	Mise en demeure du 10/10/2019	AP de Mise en Demeure du 10/10/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu de non-conformité vis-à-vis des prescriptions qui ont été contrôlées. L'inspection a cependant formulé 7 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Partie 1 -Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 -1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant fait appel à de nombreux sous-traitants pour des tâches d'exploitation (comme le traitement des laitiers et certaines installations concédées), de maintenance, et pour le gardiennage. En général, sur le site sont présents plus de 2000 personnels sous-traitants. Au moment de la visite, des travaux de réfection du HF3 étaient entrepris, sollicitant plusieurs entreprises extérieures pour : - le remplacement de staves (système de refroidissement des HF) - la réparation des trous de coulée - la réparation du mur de creuset - la réparation du criblage - la récupération des accus du HF2 vers HF3 - améliorer l'assainissement en halle de coulée. L'exploitant dispose d'un portail SAFRAN, sur lequel il tient la liste de tous les intervenants de chaque entreprise extérieure. Leur présence sur le site y est tracée en direct. Vu un agent bloqué le jour de la visite car son entreprise est autorisée à se rendre sur le site mais elle n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation pour cet agent. L'agent ne pouvait pas entrer, cela n'est pas négociable. Vu le profil d'un agent opérant sur le chantier de réfection du HF3. Son profil indique qu'il a bien suivi la formation d'accueil, ainsi que différents modules. 6 agents de la même société sont autorisés à se rendre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, principes de recours aux sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Chaque intervenant d'entreprise extérieure doit bénéficier d'une autorisation à entrer sur le site, qui s'obtient suite à une commande de la part de l'exploitant, la validation par le service achats, l'inscription sur le portail SAFRAN, le suivi de la formation d'accueil sécurité et l'obtention du certificat relatif à cette formation conditionnée à la réussite d'un QCM. Vu le support de présentation de la formation, daté d'octobre 2019, ainsi que le QCM correspondant. Le personnel ainsi que les entreprises extérieures opérant sur des sociétés enclavées, contraints de traverser le site d'Arcelormittal, doivent également suivre la formation d'accueil. Ils sont dans l'obligation de respecter les règles imposées par Arcelormittal lorsqu'ils sont sur ses routes.
Les sous-traitants sont systématiquement rattachés à un donneur d'ordre au sein d'Arcelormittal. Ce dernier établit le cahier des charges, et planifie une visite technique avec les N2 (encadrants) des entreprises extérieures. L'exploitant exige ensuite un mode opératoire de sécurité (MOS), rédigé par le sous-traitant et approuvé par le donneur d'ordre. Pendant le chantier, une personne est désignée parmi le personnel de l'entreprise extérieure, N1 ou N2, afin de faire appliquer les règles du MOS. Cette personne porte un brassard vert et il est possible de changer librement de brassard vert, elle poursuit son travail normalement avec cette responsabilité supplémentaire. Le MOS contient des points d'étape et des points d'arrêt qui nécessitent le déplacement du donneur d'ordre pour émargement. Vu le MOS de la société Eiffage pour le chantier HF3. Suite à la rédaction du MOS, une inspection est programmée avec l'ensemble des N2 des entreprises intervenant sur le chantier correspondant. Par exemple l'inspection pour le chantier de réfection du HF3 a eu lieu le 13 septembre pour un démarrage du chantier le 19 septembre. En parallèle, le plan de prévention (PDP) est élaboré par l'exploitant, sous l'autorité d'un représentant du chef de département où a lieu l'opération. Le PDP est ensuite décliné pour chaque entreprise extérieure au travers des procédures SG 86. Vu la procédure cadre AMF (Arcelormittal France) portant sur la gestion des entreprises extérieures, ainsi que celle sur la réalisation du PDP. Ces procédures explicitent les éléments ci-dessus, décrits oralement par l'exploitant, mis à part la définition du brassard vert et la déclinaison du PDP pour chaque entreprise extérieure mis à contribution. Ces procédures s'appliquent à l'ensemble des entreprises extérieures, quelle que soit leur activité. Elle traite également le cas des entreprises enclavées.
Observations n°1 : Il conviendra de définir le brassard vert et sa fonction dans la procédure de gestion des entreprises extérieures, et d'expliquer les déclinaisons du PDP à travers les SG86.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un cahier des charges est établi pour chaque chantier, préalablement à la visite technique et à la rédaction du plan de prévention. Pour un chantier, l'exploitant désigne : - un coordinateur planning, responsable du planning général du chantier, le seul à pouvoir l'adapter ; - un coordinateur PDP chargé d'animer le chantier, de gérer les co-activités sur l'ensemble du chantier, de délivrer quotidiennement les autorisations de travail et de s'assurer que les consignations nécessaires sont faites. La consignation consiste à enfermer au moyen d'un cadenas le code-barre permettant à la fois de déconsigner et d'obtenir l'attestation de fin de chantier ; - un coordinateur par zone : certains chantiers tels que le HF3 étant de grande ampleur, des zones sont définies afin de faciliter son suivi. Dans le cas du HF3, 5 zones distinctes ont été établies.
Au quotidien, le personnel sous-traitant doit émarger la déclinaison SG86 du plan de prévention concernant son entreprise, le registre POI ainsi que les cadenas pour les consignations qui le concerne. Pour pouvoir ouvrir un cadenas et déconsigner, l'ensemble du personnel l'ayant signé doit être revenu. Une autorisation de travail est valable pour une journée au maximum selon l'exploitant mais cela n'est pas formalisé dans la procédure de gestion des entreprises extérieures.
Des audits chantier sont réalisés, à minima 5 par jour sur le chantier HF3 et un audit documentaire par jour portant sur le MOS selon l'exploitant, pour vérifier que le MOS est bien appliqué et qu'il est adapté. La fréquence des audits n'est cependant pas définie dans le chapitre lié aux audits de la procédure de gestion des entreprises extérieures.
Les exigences minimales en termes d'habilitation dépendent du contexte. Elles sont définies dans le MOS, rédigé par le sous-traitant et validé par l'exploitant. La responsabilité du suivi des habilitations et formations relève de la responsabilité de l'entreprise extérieure. L'exploitant précise qu'au vu du nombre de sous-traitants qu'il accueille, il n'est pas en mesure de s'assurer que chaque intervenant est correctement habilité et formé par son entreprise. Si l'entreprise extérieure est présente à l'année, le plan de prévention et le MOS sont revus à minima tous les 3 mois ou lorsque nécessaire. Cela est défini dans la procédure sur le plan de prévention.
Chaque intervenant reçoit en outre des formations de la part de l'exploitant : l'accueil sécurité avec le quizz, une sensibilisation aux risques technologiques à l'occasion du plan de prévention, et dans le cas de chantiers importants comme celui se déroulant sur HF3 au moment de l'inspection, une formation spécifique à l'installation est réalisée, validée par un quizz nécessitant un score de 30 points sur 40 pour être accepté. Vu le support de formation et les 2 versions du quizz, une pour les N1 et une pour les N2. La formation, tout comme l'accueil, est axée sur les risques d'un point de vue interne, celle-ci ne vise pas à sensibiliser le personnel extérieur sur le classement SEVESO du site et les risques d'accidents majeurs avec des effets hors du site.
Sur décision de la direction, des modules particuliers sont organisés de temps à autre, tels que récemment sur le sujet des interactions piétons-engins. Ces modules sont obligatoires, l'accès au site par badge étant bloqué si un agent, y compris venant d'une entreprise extérieure, ne suit pas le module.

Observation : n°2 : L'exploitant est invité à préciser dans la procédure de gestion des entreprises extérieures comment il définit la durée d'une autorisation de travail et la fréquence minimale des audits à réaliser.

Observation n°3 : L'exploitant est invité à mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que les formations/habilitations imposées par le MOS ont bien été suivies et sont à jour. Compte-tenu de la quantité importante de personnel concerné, il peut notamment être envisagé de procéder par échantillonnage.

Observation n°4 : L'exploitant est invité à intégrer aux formations qu'il dispense aux personnels des entreprises extérieure une sensibilisation aux risques accidentels, compte-tenu du statut SEVESO du site et des accidents majeurs qui sont susceptibles de s'y produire. Les notions de MMR, de POI et de PPI pourraient être évoquées afin de sensibiliser le personnel sur l'importance de ces dispositifs pour la sécurité, y compris en dehors du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, choix de l'entreprise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 -3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Pour le choix des entreprises extérieures, le donneur d'ordre passe un appel d'offre en lien avec le service achats, puis il évalue techniquement les offres. Le prix entre en considération uniquement suite à l'évaluation technique des offres. La décision est prise suite à une négociation entre le donneur d'ordre et le service achats.

Les offres reçues proviennent d'entreprises qui doivent être homologuées par Arcelormittal. Pour obtenir cette homologation, les entreprises doivent être certifiées MASE, à l'exception d'intervenants tels que le personnel en charge des inventaires faune-flore par exemple. Ces exceptions doivent obtenir une homologation sécurité de la part de l'exploitant. Les personnes simplement présentes en tant que visiteurs doivent être accompagnées en permanence.

Les critères de choix d'une offre sont en premier lieu l'évaluation technique, puis le prix, le matériel utilisé, l'homologation (qui est une obligation) et le retour d'expérience sur l'entreprise en matière de sécurité.

En matière de sécurité, l'exploitant dispose de 2 procédures de consignes qu'il impose aux entreprises extérieures : les consignes générales de sécurité, révisées en octobre 2011 sont établies à l'échelle du groupe Arcelormittal, et les consignes particulières de sécurité, révisées en mars 2022, établies à l'échelle de Arcelormittal France (usines du groupe situées sur la moitié Nord de la France). Ces procédures expliquent les requis pour l'homologation des entreprises extérieures, et édictent un certain nombre de règles telles que l'interdiction des échelles sur le site. Ces procédures sensibilisent en outre les entreprises extérieures sur le statut SEVESO seuil haut du site et l'existence d'un POI et d'un PPI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, préparation d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La pré-visite a lieu préalablement à l'offre, elle est systématique avant la rédaction du MOS et du plan de prévention. Les autorisations de travail sont délivrées quotidiennement par le coordinateur PDP. Suite à la pré-visite, l'entreprise extérieure réalise dans le MOS l'analyse des risques liés à son intervention. Le donneur d'ordre et le coordinateur PDP doivent valider le MOS et l'analyse des risques qu'il contient. L'analyse des risques est complétée par le coordinateur PDP dans le plan de prévention, en particulier pour intégrer les risques liés aux co-activités. Le coordinateur PDP peut demander à tout moment la mise à jour de certains MOS. Les permis feu et de pénétrer intègrent également une analyse des risques qui leur est propre. Les risques nécessitant des permis de levage et de travail en hauteur sont évalués dans le MOS. Les autorisations de travail sont valides pendant un jour au maximum (cf observation n°2). Les besoins en termes de permis et de consignation sont identifiés dans le PDP (SG86). Les permis sont délivrés chaque jour de la même manière que les autorisations de travail. Des points d'arrêt sont prévus régulièrement suite à des opérations telles que du levage ou le nettoyage de chantier. Le sous-traitant doit dans ce cas appeler le donneur d'ordre pour valider l'étape et émarger le SG86. L'exploitant indique que la durée de validité maximale d'un permis est de une journée, mais cela n'est pas défini dans une procédure, sauf pour le permis feu dont la durée maximale de « un poste de travail » est défini dans la procédure travaux par points chauds (vu). La responsabilité des mesures compensatoires et de fourniture du matériel est définie dans le MOS ou dans les permis. Par exemple, dans le permis feu, le besoin en extincteurs est pré-identifié dans une check-list, le permis indique que les moyens sont fournis par l'entreprise extérieure. Le N2 signe sur le permis qu'il s'engage à fournir le matériel. L'exploitant le considère ainsi responsable de vérifier que tous les moyens sont présents sur le chantier. En cas de manquement, le sous-traitant doit faire un point d'arrêt, et informer son donneur d'ordre. Une nouvelle analyse des risques est à faire avant de reprendre les travaux. Cela est précisé dans le permis feu. L'exploitant ne fait pas de vérification systématique de la présence des moyens, mais ce point est vérifié lors des audits chantier.
Observations : n°5 : L'exploitant est invité à formaliser dans une procédure la durée maximale applicable à chaque permis qu'il délivre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu a une durée de validité de 8 heures (un poste de travail). Si le personnel quitte le chantier, un nouveau permis est nécessaire, mais si le poste est maintenu en continu (3x8 notamment), la prolongation du permis par le donneur d'ordre est possible. Vu la société PIRSON Montage, qui opère en continu en 3x8, dont le permis feu est prolongé quotidiennement par le donneur d'ordre (emplacement prévu sur le permis feu pour la prolongation, daté et signé par le donneur d'ordre). En outre, la société PIRSON n'étant pas concernée par une co-activité, son autorisation de travail n'était pas renouvelée chaque jour (cf observation n°2 : une procédure doit encadrer les règles de durée des autorisations de travail).
Le modèle de permis feu contient une check-list pré-remplie pour faciliter l'analyse des risques et la détermination des moyens de prévention et protection à mettre en œuvre. Les risques pris en compte sont la présence de combustibles, de poussières, le risque de propagation, la proximité d'une zone gaz ou ATEX, d'évents. Des mesures de prévention sont dans un premier temps proposées : éloignement des matières combustibles, nettoyage, arrosage, colmatage/obstruction, consignation. Pour la protection, les moyens listés sont : bâche ignifugée, écrans, panneaux, chiffons humides, explosimètres en zone ATEX, ainsi que les moyens d'extinction à fournir par l'exploitant ou par le sous-traitant (extincteurs, déploiement RIA). Dans le permis feu, la personne ayant le rôle de vigie est nommément désignée. Elle peut être d'Arcelormittal ou de l'entreprise extérieure, et doit être formée à la manipulation des moyens d'extinction et aux consignes pour donner l'alerte. Les moyens d'extinction sont fournis par son entreprise (exploitant ou extérieure). Elle signe cet engagement dans le permis. La vigie n'opère pas à son poste habituel, elle a le rôle exclusif de donner l'alerte et d'éteindre le feu avec les moyens prévus dans le permis. Si des outils anti-étincelle sont nécessaires, cela doit être précisé dans le MOS, et c'est à l'entreprise extérieure de les fournir. Les mesures préventives sont cependant privilégiées. Le permis feu précise que c'est au chargé de travaux (N2 de l'entreprise extérieure) de mettre en place les mesures de prévention et de protection définies. Si le chantier dure plusieurs jours, ou plusieurs postes, les permis feu sont renouvelés comme les autorisations de travail. L'analyse des risques réalisée dans le MOS n'est cependant pas refaite. Un permis feu peut également être prolongé par le donneur d'ordre si le poste est continu. Le permis feu désigne le chargé de travaux qui doit rester à minima 1 heure pour surveiller après la fin des travaux, ainsi qu'un représentant du gestionnaire Arcelormittal qui a la responsabilité de s'assurer que la surveillance 2 heures est bien effectuée, ou de la réaliser le cas échéant. Dans le cadre 5 : « Fin des travaux » du permis, le chargé de travaux et le représentant d'Arcelormittal sont nommés et doivent signer le document, afin d'éviter les oubli. Le permis feu complété est intégré au PDP qui est conservé pour une durée de 5 ans. Le coordinateur PDP ne surveille pas systématiquement que les permis sont bien complétés. Seul l'exploitant peut procéder à des inhibitions de détection incendie ou de systèmes d'extinction au gaz qui peuvent être dangereux pour les opérateurs. Cela est précisé dans le permis feu, et l'exploitant doit signer dans le cadre 5 à la fin du chantier, pour attester avoir remis en service ces installations. L'exploitant explique que le personnel à même de réaliser les inhibitions a été préalablement formé par l'équipe DPI qui s'occupe de la maintenance des centrales incendie.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 7 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 -3
--

| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Sous-traitance |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : L'inspection PDP est planifiée quelques jours avant le démarrage du chantier, le 13 septembre pour un démarrage le 19 dans le cas du chantier de HF3. Il s'agit de la dernière visite officiellement accompagnée par l'exploitant, ce dernier n'accompagne pas quotidiennement chaque sous-traitant sur son lieu d'intervention. Plusieurs points d'arrêts définis dans le MOS impliquent cependant le déplacement du donneur d'ordre sur le chantier. Pour le suivi du chantier, une réunion hebdomadaire est également organisée, le jeudi dans le cas du chantier de HF3, ainsi que la revue HSE réalisée le mercredi pour HF3.

L'accueil sécurité est réalisé en amont du démarrage du chantier, les autorisations de travail et permis sont délivrés par le coordinateur PDP.

Dans le cadre du chantier HF3, l'exploitant s'engage à réaliser au moins 5 audits chantier et un audit MOS (documentaire) par jour (cf observation n°2). Les audits portent sur différents thèmes, comme les permis feu, les échafaudages, la sécurité. Ils sont tracés dans l'application SYMALEAN, et prennent la forme d'une check-list préparée pour chaque thème, ainsi qu'un cadre « bilan de l'audit » libre d'écriture. Tous les audits sont envoyés au donneur d'ordre qui doit les relire, et décider des suites éventuelles à donner. Vu l'application ainsi qu'un support d'audit permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 8 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, fin de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 -3
--

| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Sous-traitance |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Le donneur d'ordre réalise une vérification avant de mettre fin au chantier. Il clôture l'ordre de travail sur l'outil SAP. Cette étape est nécessaire pour débloquer le paiement de l'entreprise.

La phase de fin de chantier n'est pas prise en compte dans la procédure de gestion des entreprises extérieures ni dans la procédure PDP.

Observations n°6 : L'exploitant est invité à compléter la procédure de gestion des entreprises extérieures en intégrant la phase de fin de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 9 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, évaluation /REx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour les interventions principales et les prestataires réguliers, une évaluation est faite, donnant lieu à une cotation. Les critères de cotation sont le nombre d'accidents, leur gravité, le nombre de presque accidents et de situations à risques, les résultats des audits, le respect des consignes générales et particulières de sécurité, les avis des principaux secteurs de l'usine et des autres usines Arcelormittal France. Ces évaluations sont prises en compte dans le choix des prestataires à l'avenir. Chaque prestataire avec une cotation bénéfice d'un parrainage, c'est-à-dire qu'une personne d'Arcelormittal est désignée comme contact pour l'entreprise, et 2 réunions par an ont lieu avec cette personne. Si la cotation du prestataire est jugée insuffisante, celui-ci obtient le statut de "red supplier", et aura 2 fois plus de réunions de parrainage et d'audits. L'objectif est d'aider le prestataire à progresser pour sortir rapidement de ce statut. Une "black-list" est également dressée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Partie 2 -Maîtrise d'exploitation, MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de sous-traitant opérant sur des MMR. Ainsi, il n'a pas distingué de procédure pour ceux-ci. <u>[Constat confidentiel 1]</u>
Observations n°7 : Il conviendra d'identifier dans une procédure rattachée au système de gestion de la sécurité les MMR sur lesquelles du personnel d'entreprises extérieures est susceptible d'intervenir ou avec lesquelles il pourrait interagir. Il s'agira de définir les exigences propres à chaque cas, de prendre en compte les indisponibilités potentielles pendant les interventions, et de sensibiliser particulièrement le personnel sur les MMR et les conséquences en cas de dysfonctionnement de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Partie 3 -Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 -5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les sous-traitants ne sont pas directement impliqués dans la gestion des situations d'urgence. Ils doivent uniquement évacuer au niveau des points de rassemblement définis dans le PDP. Ils s'inscrivent quotidiennement sur le registre POI. Vu le support de formation réalisé pour le chantier HF3 : le registre POI, les alarmes et les points de rassemblement sont évoqués dans la formation, et la question 11 du quizz compagnon (N1) vérifie cet aspect. Les entreprises sous-traitantes participent aux exercices POI lorsqu'elles sont concernées. Elles procèdent à l'évacuation comme prévu dans le PDP. Vu le compte-rendu de l'exercice POI en cokerie, avec participation de trois entreprises sous-traitantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Partie 4 -Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Outres les habilitations et formations nécessaires pour l'intervention qui sont définies dans le MOS, l'exploitant fait suivre au personnel des entreprises extérieures : - l'accueil sécurité avec quizz, réalisé en amont du chantier. Cette formation est traduite en plusieurs langues. Vu un employé de PIRSON Montage, qui a pu suivre la formation et répondre au quizz en roumain, - une sensibilisation aux risques technologiques à l'occasion du plan de prévention, - pour les chantiers importants comme sur HF3, une formation spécifique à l'installation avec un quizz. - sur décision de la direction, des modules particuliers sont organisés de temps à autre, tels que récemment sur le sujet des interactions piétons-engins. Ces modules sont obligatoires, l'accès au site par badge étant bloqué si un agent ne suit pas le module. Cf observation n°4.
Vu le support de la formation pour le chantier HF3 : les différents risques sur le site sont abordés, notamment les risques gaz qui incluent le risque d'accident majeur, même si la notion d'accident majeur n'est pas explicitée dans la formation. Il s'agit simplement de reconnaître le signal et d'évacuer. Les sous-traitants ne sont pas voués à intervenir sur les vannes MMR ou autres. Les formations sont validées par l'exploitant en fonction des résultats aux quizz. Elles ne sont pas renouvelées à une fréquence donnée.
Le suivi de la formation d'accueil et des modules obligatoire est effectué sur le portail SAFRAN (vu). Le badge est automatiquement bloqué si une formation n'est pas validée. Concernant les différentes formations et habilitations identifiées dans le MOS, l'exploitant indique que cela représente trop de personnel à suivre, il se repose ainsi sur la responsabilité des entreprises extérieures. Cf observation n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter sous 2 mois les dispositions des articles : <ul style="list-style-type: none">• 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : A ce titre, l'exploitant forme les personnes réalisant les permis de feu conformément à l'instruction PQ3SE-SE-GE-026 « Organisation et gestion du risque incendie – Travaux par points chauds » ;• 14.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 : A ce titre, l'exploitant formalise le recensement prévu avec les plans notamment pour le Haut-Founeau n°2 ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater le nouveau module de formation sur les permis de feu dispensé aux donneurs d'ordre. Par courrier du 02/12/2022, l'exploitant indique, qu'au 16 mai 2022, l'ensemble des donneurs d'ordre avait été formé au nouveau module de permis de feu. Cela représente 612 personnes.
Par courriel du 08 octobre 2019, l'exploitant a transmis la procédure DK-DF-HF2-CW-I-004 présentant les zones présentant les risques lors des déplacements et travaux sur le plancher 18m jusqu'aux passerelles du dôme des cowpers 21-22-23-24 du HF2. Ces documents ont été dupliqués pour le HF3 et le HF4.
Nota : Le HF2 a été arrêté durant l'été 2022, en lien avec la crise énergétique et la décarbonation du site. Un redémarrage n'est pour l'instant pas envisagé.
Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2019 apparaissent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet